



**Appel à projets relatif à la
création d'un dispositif de
35 places de mesure
d'Action Educative à
Domicile et d'Action
Educative en Milieu Ouvert
Intensives**

**(AEDI/AEMOI) pour des
enfants de moins de 6 ans**

Janvier 2026

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS

Création d'un dispositif global de 35 places de mesures d'Action Educative à Domicile et d'Action Educative en Milieu Ouvert Intensives (AEDI/AEMOI)

pour des enfants de moins de 6 ans

IMPORTANT

– PUBLICATION DE L'APPEL A PROJET

Le cahier des charges du présent appel à projets est disponible et téléchargeable sur le site du Département de la Moselle à la rubrique « Démarches et services – Enfance et famille ».

– DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement par e-mail, jusqu'au 26 janvier 2026 auprès de : defdirection@moselle.fr

– CLÔTURE DE L'APPEL A PROJET

Les dossiers de candidature doivent impérativement être déposés sous forme électronique et/ou format papier, selon les modalités décrites au chapitre 5 du présent cahier des charges, avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi, **le 6 février 2026**.

1. LE CONTEXTE GENERAL

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance individualise la prise en charge de l'enfant en introduisant la notion de projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer et de diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins et notamment le lien avec la famille.

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et à maintenir son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle prévoit de nouveaux modes d'intervention, poursuivant les efforts de diversification des prises en charges engagés en 2007 aux fins de mieux répondre aux besoins fondamentaux de chaque enfant et de soutenir la mobilisation de ses parents en s'appuyant sur les ressources de la famille et de son environnement.

La loi du 07 février 2022 relative à la protection des enfants confirme le dispositif en place en renforçant le pilotage national et départemental avec la visée de réduire les disparités départementales. Des dispositions spécifiques viennent compléter les réponses apportées aux enfants pris en charge.

Le Département, en tant que chef de file de la protection de l'enfance, a des obligations dont :

- Le développement de la prévention à tous les âges de la vie ;
- Le repérage au plus tôt et l'évaluation des situations de risque ou de danger ayant des conséquences sur le développement de l'enfant ;
- L'apport des soutiens visant à garantir la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- L'apport d'un soutien matériel, éducatif, psychologique tant aux mineurs qu'à leurs familles confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- L'assurance d'une offre diversifiée d'accompagnement et d'accueil ; et ce, dans une dynamique de partenariat pour que les actions, les dispositifs se complètent, dans le respect des places et des missions de chacun.

En date du 2 octobre 2024, la Cour de cassation a rendu un arrêt remettant en cause le fondement légal de la mesure de Placement Educatif A Domicile (PEAD) appelé SERAD en Moselle selon ces termes : « dès lors que la protection de l'enfant a exigé qu'il soit confié à un service départemental d'aide sociale à l'enfance, il est exclu qu'il demeure à temps complet chez l'un de ses parents ».

En conséquence, il est devenu nécessaire de mettre en œuvre, des mesures d'AEDI/AEMOI afin de permettre la poursuite de la protection des enfants de moins de 6 ans qui font l'objet d'un SERAD (mesures de placement à domicile) et de maintenir les possibilités de soutien destinées à « endiguer » la dégradation de certaines situations familiales et de favoriser leur retour à l'équilibre.

1.1 ENJEUX

Les mesures d'AEDI et d'AEMOI sont des mesures administratives et judiciaires de protection de l'Enfance, d'accompagnement à domicile particulièrement soutenue assortie d'une possibilité d'hébergement qui peut être mobilisée pour une mise à l'abri immédiate (temps de repli).

L'AEDI/AEMOI vise à prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants et à accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction, en s'appuyant sur leurs ressources et leurs réseaux.

La mesure administrative s'adresse aux parents dès lors qu'il a été identifié un potentiel à travailler sur leur parentalité, à leur demande ou avec leur accord.

Dans le cadre judiciaire, cette mesure s'impose à la famille mais nécessite une recherche d'adhésion de la famille dans son ensemble.

La mesure d'AEDI/AEMOI s'adresse à tout enfant de moins de 6 ans :

- Dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou en risque de danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ;
- Dont le maintien du lien avec ses parents et sa fratrie est profitable et dont la séparation de manière continue n'est pas nécessaire ou pourrait être plus traumatique que le maintien à domicile.

1.2 CONTEXTE TERRITORIAL

En Moselle, une augmentation du nombre d'informations préoccupantes, de mesures de placement et de milieu ouvert notamment les mesures dites renforcées est à souligner, de telle sorte que le dispositif de protection de l'enfance mosellan est en tension.

A cette problématique quantitative s'ajoute la nécessité de diversifier les modes de prise en charge afin de favoriser l'individualisation des accompagnements selon les besoins des enfants à protéger et de leur famille. Ces composantes conduisent à étayer et diversifier le dispositif de prévention et protection de l'enfance mosellan sur l'ensemble du territoire.

2. LE CADRE LEGISLATIF ET LES MODALITES JURIDIQUES DE PRISE EN CHARGE

Cet appel à projets s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. La garantie du respect des besoins fondamentaux des enfants guide ses lois et s'articule autour d'une rénovation des relations avec les familles en s'appuyant sur le Projet Pour l'Enfant.

Cet appel à projets s'inscrit par ailleurs dans le cadre suivant :

- **La loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'usager au cœur de l'accompagnement ;
- **La loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance place l'enfant au cœur du dispositif, diversifie les modes de prise en charge, organise le signalement et les interventions et désigne le Président du Conseil départemental chef de file de la protection de l'enfance. Le principe de subsidiarité du judiciaire est posé ;
- **La loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant, renforce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, la sécurisation du parcours des enfants protégés au travers du projet pour l'enfant ;

- **La loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants, vise à compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, vise à l'amélioration des prises en charge des enfants confiés aux départements ;
- **L'article L 222-5 du CASF** en ce qui concerne les accueils administratifs ;
- **L'article L 312-1 du CASF**, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale qui donne une assise juridique à des modalités d'accueil non permanentes ;
- **L'article L 313-3 du CASF** relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension ;
- **L'article L 375-3 du Code civil** dispose des décisions du Juge des Enfants en matière de placement ;
- **L'article 375-7 du Code civil** rappelle les prérogatives des parents : « les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure » ;
- **L'article L119-1 du CASF** relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle.

La procédure d'appel à projets est régie par :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'Article L. 313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionné à l'article L.313-3 ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles : articles L312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8.

3. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Département de la Moselle, compétent en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lance un appel à projets pour la création de 35 mesures d'AEDI/AEMOI pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et la continuité du parcours du public ciblé.

Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'accompagnement et du public ;
- Exigence d'une solution de repli, accueil temporaire en cas de nécessité de séparation ponctuelle ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires.

3.1 OBJECTIFS

Les mesures d'AEDI/AEMOI concernent le maintien des enfants en situation de danger dans leur milieu familial grâce à une intervention éducative intensive avec possibilité d'hébergement. Elle permet leur maintien/retour à domicile, grâce à une évaluation constante du danger ou risque de danger.

Elles visent à :

- Soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leurs enfants et ainsi donner / redonner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative quotidienne de leur enfant ;
- Prendre en compte et agir sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial et prévenir d'un possible éloignement de l'enfant ;
- Soutenir les familles dans leur fonctions parentales au travers des actes de la vie quotidienne en re-situant dans leurs droits et devoirs ;
- Impulser une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- Permettre un éloignement, soit comme « outils de ressourcement », soit en cas de crise au domicile parental.

3.2 PUBLIC CIBLE

La mesure concerne l'ensemble des enfants de moins de 6 ans, elle est toutefois plus particulièrement adaptée pour :

- En amont : prévenir un risque de placement ;
- En aval : accompagner un projet de retour de l'enfant dans son milieu familial ;
- Proposer une autre modalité d'intervention lorsqu'un placement traditionnel apparaît inadapté ou inefficace.

Dans le cas d'une mesure visant à prévenir un placement, il s'agit de situations pour lesquelles le danger ne nécessite pas un éloignement de l'enfant de son domicile grâce à l'intervention éducative, sa fréquence soutenue permettant d'évaluer très régulièrement l'évolution de la situation.

Dans le cas d'un retour à domicile, il s'agit de situations pour lesquelles il est évalué qu'à l'aide d'un travail d'accompagnement étayé, renforcé et de grande proximité, un retour en famille est envisageable. Il ne s'agit pas « de sécuriser » un retour d'enfant pour lequel un projet était déjà constitué.

Dans le cadre d'inadaptation de certains enfants à un placement traditionnel, la mesure d'AED/AEMOI peut être indiquée, elle est requise lorsque le placement traditionnel n'est ni admis, ni compris par les enfants et leur famille et peut être source de traumatisme.

Les situations familiales proposées pour l'exercice de mesures d'AEDI/AEMOI sont celles dont les enfants sont admis :

- Soit dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants ;
- Soit par contractualisation avec les détenteurs de l'autorité parentale et le Département.

3.3 PRESTATION

Le service proposera une ouverture en continu, 365 jours sur 365. Les horaires seront adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile, y compris le week-end et les jours fériés. Une continuité de service 24H/24 devra être mise en place.

Le ratio éducatif par mesure permettra d'assurer sur les temps d'ouverture **au moins 3 interventions éducatives auprès du mineur et de sa famille, par semaine, au domicile**. Les interventions sont portées par des équipes sociales et médico-sociales, où la pluridisciplinarité (éducateur spécialisé, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, technicien d'insertion social et familial, CESF) est valorisée.

Le service doit pouvoir mobiliser des **places d'accueil de répit**, pour prévenir la rupture afin de permettre aux enfants et aux parents de souffler en cas de tension et des **places de repli** pour organiser une mise à l'abri immédiate, pour une durée consécutive de 15 jours maximum renouvelable une fois.

L'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- L'observation des ressources parentales mobilisables ;
- Le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés ;
- Des approches pluridisciplinaires et partenariales ;
- La co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant ;
- L'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail ;
- L'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés ;
- La valorisation, le développement et la promotion des compétences psycho-sociales.

L'accompagnement proposé intègre une logique de parcours pour s'appuyer sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif, afin de prévenir le risque de placement ou favoriser le retour graduel au domicile.

L'intervention graduée est préconisée pour tenir compte des besoins évolutifs des enfants et de leurs familles ; ainsi, les services devront proposer, en lien avec l'ASE garant du parcours des enfants, la transformation de la mesure en un étayage moins soutenu (AEMO renforcée ou généraliste) ou le retour vers le droit commun.

3.4 TERRITOIRE D'INTERVENTION

La capacité totale sollicitée dans le cadre du présent appel à projet s'élève à 35 mesures réparties de la façon suivante :

- 25 mesures pour le secteur de Metz
- 10 mesures pour le secteur de Forbach

Les familles accompagnées résideront dans un secteur géographique accessible en 30 minutes ou à 30 kilomètres afin de permettre une intervention rapide en cas de besoin.

3.5 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION

Le candidat devra se conformer au référentiel départemental de l'AEDI et AEMOI. Il déclinera toutes les modalités de coordination nécessaires.

- **Suivi et évaluation**

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'Article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

- **Financement**

Le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des enfants pour lequel il candidate. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge inhérent à la mission.

4. MOYENS HUMAINS

L'intervention en AEDI/AEMOI s'inscrivant dans une globalité de prise en charge de l'enfant (santé, dimension psychologique, relationnelle et sociale), il est attendu que l'équipe dédiée soit qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire et répondre aux attendus suivants :

- Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet la vérification des antécédents judiciaires selon les nouvelles modalités du SI Honorabilité ;
- Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat ;
- Ces responsabilités devront relever de professionnels répondant aux exigences de qualification, de compétences et d'expériences requises pour la prise en charge des mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance ;

5. LES MODALITES DE CANDIDATURE

5.1 LES MODALITES DE DEPOTS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature sera transmis par le porteur de projet **au plus tard le 6 février 2026** :

- en version électronique par courriel à la Direction de l'Enfance et de la Famille du Département de la Moselle à l'adresse : defdirection@moselle.fr
 - en format PDF,
 - avec en objet du courriel : « **réponse AAP AEDI/AEMOI moins de 6 ans** »,
 - avec demande de suivi et d'accusé réception à la lecture.
- **Et/ou** en version papier par courrier au Département de la Moselle (Direction de la Solidarité / Direction de l'Enfance et de la Famille, 28-30 avenue Malraux 57000 METZ) dans une enveloppe cachetée avec la mention « **AEDI/AEMOI moins de 6 ans en Moselle** »

Pour toute question sur l'appel à projets, une adresse générique est disponible defdirection@moselle.fr et devra être utilisée en priorité. En cas de besoin, un point téléphonique vous sera proposé.

5.2 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature de chaque projet soumis devra comporter les pièces suivantes :

- Présentation générale du projet (description du projet, objectifs, publics cibles, lieu d'implantation, méthodologie de travail, équipe projet, planning, ...),

- Le cas échéant, description des éventuelles expériences similaires mises en œuvre préalablement à l'appel à projet et présentation des résultats de leur évaluation,
- Le budget prévisionnel de l'action, l'estimation du coût du projet et du plan de financement prévisionnel sous la forme d'une annexe budgétaire,
- Le budget prévisionnel de leur structure,
- Un bilan et un compte de résultat de l'année N-1,
- Un *curriculum vitae* du ou des porteurs de projet,
- Tout document complémentaire permettant de valoriser son action.

Les associations devront fournir en plus :

- La copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance,
- Un relevé d'identité bancaire établi au nom exact de l'organisme (tout autre libellé sera refusé),
- Le certificat d'inscription au répertoire des établissements (SIRET),
- Les statuts de l'association, datés et signés.

6. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs de la Direction de la Solidarité et de la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus se fait en deux étapes :

- a) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature dans un délai de 8 jours.
- b) Les dossiers réputés comme étant complets seront analysés sur le fond du projet en fonction de leur adéquation avec les besoins décrits ci-dessus.